COUR DU QUÉBEC
DIVISION DES PETITES CRÉANCES

2026 QCCQ 4705 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-166096-257

DATE : Le 7 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.

AIME HARMATTAN
Demandeur
c.
PIÈCES AUTO LAPLAINE INC.
Défenderesse

JUGEMENT

---

[1] Monsieur Aime Harmattan (**M. Harmattan**) réclame à Pièces Auto LaPlaine Inc. (**LaPlaine**) la somme de 4 000 $ représentant les coûts de remplacement et de réparation d'une transmission automobile, de même que les dommages subis aux motifs que les problèmes mécaniques n'ont pas été réglés et que la transmission n'a pas été correctement installée.

JR1973

[2] LaPlaine soutient que la garantie de 90 jours est expirée et que, puisqu'il s'agit d'une pièce usagée, elle n'est aucunement responsable.

I. QUESTIONS EN LITIGE

1. Quelle est l'étendue de la garantie qui s'applique?

2026 QCCQ 4705 (CanLII)

2. Monsieur Harmattan a-t-il droit à la somme réclamée?

II. ANALYSE

1. Quelle est l'étendue de la garantie qui s'applique?

[3] Monsieur Harmattan a conclu, avec un commerçant, un contrat pour le remplacement et l'installation d'une transmission sur son véhicule automobile de marque Nissan Infini 2014.

[4] Monsieur Harmattan est un consommateur au sens de l'article 1e) de la *Loi sur la protection du consommateur*[1] *(LPC)*.

[5] La *LPC* prévoit qu'en plus d'une garantie conventionnelle, la garantie d'usage et de durabilité du bien s'applique. Ce sont les articles 37 et 38 de la *LPC* qui prévoient ces garanties en ces termes :

> **37.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.
>
> **38.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

[6] La preuve révèle qu'il y a déficit d'usage en ce qu'il y a diminution importante de l'utilité du bien au point où M. Harmattan ne l'aurait pas acheté ou n'aurait pas consenti à donner un si haut prix s'il avait connu l'usage réduit qu'il pouvait obtenir du bien.

[7] Non seulement son véhicule n'a pas bien fonctionné, mais il en a été privé pendant une période de quatre semaines pour se faire confirmer par un concessionnaire Nissan que la transmission n'a pas été bien installée et qu'elle est, au surplus, défectueuse.

[8] De toute évidence, la transmission n'a pas pu servir à l'usage auquel elle est normalement destinée. Il n'y a aucun doute que le déficit d'usage est sérieux, puisque M. Harmattan n'a pu se servir de son véhicule automobile.

[9] Par ailleurs, la preuve révèle[2] que la somme de 4 000 $ réclamée est amplement justifiée.

[10] C'est pourquoi le Tribunal répond par l'affirmative à la seconde question en litige.

[11] LaPlaine soutient qu'à la suite de la médiation intervenue, elle a donné suite à l'entente et transféré à l'avocat ayant fait la médiation la somme de 2 000 $ convenue.

---

[1] R.L.R.Q., c. P-40.1.
[2] Pièces P-1, P-2 et P-3.

2026 QCCQ 4705 (CanLII)

[12] LaPlaine ne produit aucun relevé de transfert électronique, chèque ou autre preuve dudit transfert.

[13] De plus, lors de l'instruction, son représentant affirme qu'il a écrit un courriel au médiateur et que ce dernier lui aurait répondu de lui transmettre la somme directement. Il n'est pas en mesure de produire le courriel lors de l'instruction.

[14] Au surplus, l'entente intervenue lors de la médiation prévoit spécifiquement que la somme doit être transmise à M. Harmattan à son adresse courriel. Tel ne fut pas le cas.

[15] Monsieur Harmattan a expliqué qu'à la suite de la médiation, il a communiqué avec le représentant de LaPlaine pour obtenir le plein paiement et que celui-ci l'a insulté.

[16] De plus, il a communiqué avec le médiateur, lequel l'a informé que, dans les circonstances, il devait s'adresser à la Cour.

[17] Le Tribunal retient donc qu'il n'y a aucune preuve démontrant que LaPlaine a donné suite à l'accord de médiation.

[18] Conséquemment, cette entente est nulle et non avenue.

[19] Monsieur Harmattan a donc droit au plein montant réclamé en l'instance.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Accueille la demande;

CONDAMNE Pièces Auto LaPlaine Inc. à payer à monsieur Aime Harmattan la somme de 4 000 $ portant intérêt au taux légal, à compter du 4 mars 2025, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT, avec frais de justice au montant de 118 $.

L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.

Date de l'instruction : 22 septembre 2026